

## **HOLDINGS ANIMATEURS ET MANAGEMENT FEES**

### **Objectifs de l'enseignement**

Les « management fees » font beaucoup parler d'eux en ce moment.

Le recours à des structures de groupes composés de *holdings* et de sociétés filiales est devenu extrêmement courant, y compris pour les entreprises de taille moyenne.

Les justifications de l'utilisation de cette technique ne manquent pas : on citera en particulier les opérations dites de *leverage buy out* (LBO) devenues incontournables pour l'acquisition du contrôle de sociétés.

La fonction d'origine des holdings est de détenir des titres d'autres sociétés. Pour diverses raisons, on a assisté à la mise en place de « holdings animateurs » qui se caractérisent par l'adjonction à leur fonctions initiales d'activités de prestations de services à leurs filiales, dont font partie les *management fees*, et dont la définition est pour le moins floue.

De récentes décisions de jurisprudence amènent à s'interroger sur la légalité-même des management fees et imposent de toute évidence de s'entourer d'un maximum de précautions, sans qu'il soit envisageable d'y renoncer, tant ils présentent une utilité certaine, voire incontournable.

### **Connaissances requises**

Un minimum de pratique dans le domaine du fonctionnement des groupes de sociétés.

### **Modalités**

Support power point  
Exposé très « participatif »

### **Durée souhaitable**

six heures

## PLAN

### **INTRODUCTION**

Des récentes décisions de jurisprudence à méditer.

- déductibilité fiscale des management fees,
- validité juridique des management fees,
- l'application de la taxe sur les salaires aux holdings mixtes

### **I. QU'EST-CE QUE C'EST ?**

#### **1.1. Holdings purs et animateurs.**

#### **1.2. Prestations assurées par les holdings animateurs**

##### 1.2.1. Une nécessaire distinction,

- a) règles de facturation,
- b) les risques inhérents aux confusions,
- c) question de l'ISF pour les dirigeants.

##### 1.2.2. Gestion de trésorerie,

- a) définitions,
- b) règles de mise en œuvre,
  - les opérations de trésorerie doivent intervenir entre sociétés du même groupe,
  - recours à la technique de la centralisation des opérations de trésorerie
  - nécessité d'une convention de trésorerie.

##### 1.2.3. Prestations « techniques »

##### 1.2.4. Prestations d'animation.

- a) en l'absence de définition légale,
- b) la doctrine fiscale,
- c) la jurisprudence
  - nature et portée des prestations,
  - conditions dans lesquelles les prestations sont mises en œuvre.

#### **1.3. Solutions de substitution aux *management fees*.**

##### 1.3.1. Rémunération de la personne morale dirigeante,

- a) Quelques précisions
- b) Rémunérations de la personne morale ou *management fees* ?

##### 1.3.2. L'apport d'industrie.

- a) apports d'industrie : une définition plus étendue,
- b) quelques précisions utiles,
  - l'apport d'industrie peut-il consister en des *prestations de management* ?
  - rappel de quelques règles applicables aux apports d'industrie,
  - quelques points restant à préciser.

## **II. COMMENT CELA FONCTIONNE ?**

### **2.1. Qui assure les *management fees* ?**

- a) personnes physiques et sociétés extérieures au groupe,
- b) holding ou filiale dédiée ?

### **2.2. Le montant des *management fees***

- a) les risques des management fees exagérés,
- b) quelques éléments de réflexion,
- c) management fees facturés par le holding de reprise.

### **2.3. La formalisation des *management fees***

- a) l'utilité de l'écrit
- b) le contenu de la convention,
- c) la modification des statuts des sociétés utilisatrices
- d) le respect de la procédure des conventions règlementées.